

donnent, comme exemple, un droit de passage. C'est à l'obligation indivisible *contractu* que le premier paragraphe de l'article 1124 de notre Code civil s'applique.

"L'obligation de la demanderesse ne tombe pas dans cette catégorie puisqu'un essieu peut se faire par parties. Ainsi, elle aurait pu contracter l'exécution seule de la coulisse, du taraud, etc.

"La seconde espèce d'indivisibilité est celle: *obligatione*. C'est précisément celle définie par le second paragraphe de l'article 1124. "S'agissant d'une œuvre spécifiquement déterminée, dit Larombière, dans ses commentaires "sur les articles 1217 et 1218 du Code Napoléon, elle "consiste uniquement en ce que la forme, résultat définitif "et permanent de l'accomplissement de l'obligation, est "une chose indivisible, qui a l'indivisibilité de la forme "convenue expressément ou tacitement, *habet indivisibilitatem formæ conventæ seu intentæ*. On peut dire "enfin avec la loi romaine que l'exécution d'une œuvre "ne peut se diviser, *operis effectus in partæ scindi non potest.*" (*L. 85, ff. De verb. oblig. L. 80 par. 1 f. f. Ad. leg. falcid; Dumoulin, p. 3 n. 76; Pothier, Oblig. n. 292.*)"

Cette dernière citation du Digeste démontre le caractère de cette indivisibilité en la faisant résulter de la volonté des parties. L'objet de l'obligation et par suite l'obligation elle-même parfaitement divisibles par leur nature, mais les parties ont voulu que l'obligation fut indivisible. (*Demolombe, t. 3, n. 525; Larombière, loc. cit.; Beaudry-Lacantinerie, t. 2, n. 994*). La question de savoir s'il y a indivisibilité *obligatione* est donc tout une question d'intention des parties contractantes. Ainsi, tel que je l'ai fait remarquer plus haut, la demanderesse aurait pu ne s'engager qu'à faire une partie des essieux. Bien que divisible par sa nature, ces essieux— se composent de plusieurs morceaux— l'obligation de la demanderesse, d'après sa convention, n'était pas suscep-